

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 4 JUIN 2024 À 20H SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Monsieur Alexandre Dussault, conseiller
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Madame Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général
Madame Chantal Ladouceur, directrice générale adjointe et trésorière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 180-06-2024

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 181-06-2024

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juin 2024.

PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

3.1 PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juin 2024.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h02.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 01.

PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 182-06-2024

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2024.

4.2 **Résolution numéro 183-06-2024**
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE MAI 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2024
- Comité Local du Patrimoine (CLP) de la séance du 21 mai 2024
- Comité Consultatif en environnement (CCE) de la séance spéciale du 22 mai 2024

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

5.1 **Résolution numéro 184-06-2024**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS JUIN 2024, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS JUIN 2024 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 04-06-2024 au montant de 603 769,70 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 04-06-2024 au montant de 931 584,54 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

5.2 **Résolution numéro 185-06-2024**
DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2023 PAR LA FIRME BCGO S.E.N.C.R.L.

Monsieur le maire invite madame Chantal Monique de la firme BCGO S.E.N.C.R.L., à présenter le rapport financier et le rapport de l'auditeur pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2023. La Municipalité doit déposer un rapport financier consolidé incluant les organismes supramunicipaux, notamment les deux Régies intermunicipales ainsi que la Régie de police. Le rapport de l'auditeur stipule que les états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2023, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus en comptabilité municipale au Québec.

Après la présentation du rapport de l'auditeur indépendant et du rapport financier par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte du rapport financier consolidé et le rapport de l'auditeur pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2023.

Le rapport est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

5.3 **Résolution numéro 186-06-2024**
DÉPÔT DU RAPPORT AUX CITOYENS DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

CONSIDÉRANT l'application de la loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre, leur autonomie et leur pouvoir;

CONSIDÉRANT l'article 105.2 de cette loi, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

À la suite de la présentation du rapport par monsieur le maire Benoit Proulx,

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

d'entériner le rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant tel que présenté.

RAPPORT AUX CITOYENS DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Chers citoyennes et citoyens,

Conformément aux dispositions de la *Loi 122*, adoptée pour reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et pour augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs, et conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, je vous présente les faits saillants du rapport financier 2023 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Suivant l'audit effectué par la firme externe BCGO S.E.N.C.R.L., le rapport financier 2023 fait état d'un résultat d'exercice nul (0\$) pour l'année 2023. Au niveau des revenus, les droits de mutations en 2023 furent de beaucoup inférieurs à ceux de 2022, dû à la baisse du marché immobilier. Quant aux dépenses, nous recensons des dépassements relativement importants au niveau de certaines activités de fonctionnement à savoir :

- Les honoraires juridiques en relation avec des dossiers d'aménagement du territoire et de l'environnement;
- Les travaux de maintien d'actif sur le réseau de distribution d'eau et sur la station d'eau potable;
- Le report d'une année, d'une subvention à recevoir qui avait été budgétée en relation avec les travaux de la digue qui ont fait l'objet d'une subvention;

Par voie de conséquence, les présents dépassements budgétaires précédemment exposés, ont occasionné un écart défavorable de 266 314\$ entre les revenus et les dépenses de l'année 2023, nécessitant une appropriation du même montant au surplus libre afin d'équilibrer l'état des résultats.

PROJETS 2023

En 2023, des investissements totalisant un montant d'environ 2,4 millions \$ ont été réalisées. Les projets majeurs incluaient :

- La dernière phase des travaux de rénovations du Centre Ste-Marie ainsi que l'aménagement de la cuisine collective pour 620 000 \$;
- La dernière phase des travaux d'agrandissement de l'écocentre pour un montant de 230 000 \$
- La conversion de l'éclairage de rues au Dell pour 190 000 \$;
- Le réaménagement de l'hôtel de ville 210 000 \$ qui se sont échelonnés sur deux ans (2022 et 2023);
- La prolongation de la piste cyclable vers l'est dans le secteur des rues Maurice-Cloutier pour une somme de 150 000 \$;

NIVEAU D'ENDETTEMENT

Le niveau d'endettement de la population Joséphoise demeure sous la moyenne québécoise pour les municipalités de taille comparable, et ce, depuis de nombreuses années. En effet, selon le profil financier 2023 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, l'endettement net à long terme par 100 \$ de richesse foncière uniformisée atteint 1,59 \$ pour l'exercice 2022 à Saint-Joseph-du-Lac, comparativement à 1,78 \$ pour la même classe de population ailleurs au Québec.

Le niveau d'endettement net est présenté sous deux formes :

1- L'endettement à l'ensemble de la population de Saint-Joseph-du-Lac, attribuable aux projets d'immobilisations dont tous les contribuables bénéficient. Cette dette nette totalise maintenant 10 597 555 \$.

2- L'endettement de secteur, qui incombe aux contribuables d'un secteur précis et qui consiste à payer des projets locaux dont les bénéficiaires sont seulement les résidents d'un secteur précis. Cette dette nette totalise maintenant 1 786 592 \$.

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le rapport financier détaille la rémunération et l'allocation de dépenses de chacun des membres du conseil municipal, reçue soit de la municipalité, d'un organisme mandataire ou d'un organisme supra-municipal. Voici la rémunération annuelle des membres du conseil municipal en 2023 :

	MAIRE	CONSEILLERS
Municipalité		
Rémunération de base	44 193 \$	13 866 \$
Allocation non imposable	18 207 \$	6 934 \$
SOUS-TOTAL	62 400 \$	20 800 \$
Municipalité régionale de comté		
Rémunération de base	9 198 \$	
Allocation non imposable	0 \$	
SOUS-TOTAL	9 198 \$	
TOTAL	71 598 \$	20 800 \$

En terminant, l'année 2023 en fut une de continuité, laquelle a permis d'offrir aux Joséphoises et aux Joséphois des services de qualité tout en maintenant le cap sur un budget serré visant à conserver des taux très compétitifs.

Les projets prévus au Programme triennal d'immobilisations ont tous été réalisés ou sont en cours de réalisation au moment de déposer ce rapport.

Le maire, Benoit Proulx

Présenté à la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac, le 4 juin 2024.

Résolution numéro 187-06-2024

5.4 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE TRANSACTION ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET GROUPE L'HÉRITAGE INC. EN RELATION AVEC L'EXPROPRIATION DES IMMEUBLES NON CONSTRUCTIBLES SITUÉS LE LONG DE L'AUTOROUTE 640

CONSIDÉRANT l'expropriation inaugurée par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à l'endroit de Groupe l'Héritage Inc. visant l'acquisition des immeubles non-constructibles le long de l'autoroute 640, identifiés par les numéros de lot 6 205 121 (sup.63 011,40 m²), 6 621 532 (sup.107 810,10 m²), 6 557 538 (sup.1 414,90 m²) et 6 368 669 (sup.3 205,40 m²);

CONSIDÉRANT QU' une audience a été fixée devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) à l'automne prochain, dont la durée du procès est fixée à 8 jours;

CONSIDÉRANT QUE les discussions récentes entre les parties visant à trouver une entente hors-cours au litige;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le document de transaction entre la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe L'Héritage Inc. visant à mettre fin aux procédures judiciaires dans le dossier de l'expropriation pour les lots 6 205 121 (sup. 63 011,40 m²), 6 621 532 (sup. 107 810,10 m²), 6 557 538 (sup. 1 414,90 m²) et 6 368 669 (sup. 3 205,40 m²).

QUE le projet de transaction est joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 188-06-2024

5.5 MIGRATION DU LOGICIEL DE COMPTABILITÉ MEGAGEST VERS LE LOGICIEL AURORA

CONSIDÉRANT QUE notre fournisseur pour le logiciel de la comptabilité de la municipalité, PG Solutions, nous a avisé au début de l'année 2022, qu'il procéderait au cours des prochaines années, à l'unification de ses trois gammes de produits, soient Suite Financière Mensys (SFM), Megagest et Unicité;

CONSIDÉRANT QUE le premier module choisi pour l'unification est le module de la paie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépenses de 3 750 \$ plus les taxes applicables, pour la migration du logiciel de paie de PG Megagest vers la suite financière Aurora.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-726 code complémentaire 24-009 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

Résolution numéro 189-06-2024

5.6 **MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC VISANT À INDEXER LE TAUX DE L'ALLOCATION POUR LES FRAIS D'AUTOMOBILE**

CONSIDÉRANT la Politique de remboursement des frais de déplacement de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, adoptée le 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT l'accroissement des frais d'utilisation d'un véhicule depuis l'entrée en vigueur de la politique;

CONSIDÉRANT QUE les taux des allocations pour des frais d'automobile pour l'année 2024, fixés par Revenu Québec, sont fixés à 0,70 \$ par kilomètre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de modifier le premier paragraphe de l'article 3, de la politique relative au remboursement des frais de déplacement de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, en remplaçant le taux de 0,56 \$ par le taux de 0,70 \$ par kilomètre parcouru.

QUE la politique est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 190-06-2024

5.7 **ADOPTION DE LA POLITIQUE RELATIVE À L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est un organisme public soumis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de cette loi s'appliquent aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme lui-même ou par un tiers;

CONSIDÉRANT QUE la Loi s'applique, quelle que soit la forme de ces documents notamment : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter la Politique relative à l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels, jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

QUE la présente politique soit diffusée sur le site internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 191-06-2024

5.8 **ADOPTION DE LA POLITIQUE D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DE NOUVEAUX EMPLOYÉS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, par cette politique, reconnaît l'importance de se doter d'un processus d'accueil et d'intégration de qualité;

CONSIDÉRANT QU' il est reconnu qu'un processus d'accueil et d'intégration bien structuré et bien déployé offre l'opportunité au nouveau personnel de dégager une perception positive de leur employeur et son apport à l'engagement organisationnel est alors favorisé;

CONSIDÉRANT QUE la portée de la présente politique se veut donc être à la fois une contribution à l'image de marque de l'employeur et constitue également un levier de gestion favorisant la mobilisation au travail et la rétention du personnel;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter la Politique d'accueil et d'intégration de nouveaux employés, jointe à la présente, pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 192-06-2024

5.9 **AJUSTEMENT DE LA QUOTE-PART 2024 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 17 691 \$**

CONSIDÉRANT la résolution 440-12-2023 autorisant le paiement de la quote-part provisoire 2024 au montant de 141 743 \$;

CONSIDÉRANT le calcul de la quote-part provisoire 2024 est basé sur le potentiel fiscal disponible au moment de préparer les prévisions budgétaires de la Communauté Métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est passé de 1 335 419 407 à 1 731 734 297 et que la croissance de la RFU est passé de 125 650 188 à 243 204 550;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement de l'ajustement de la quote-part de la Municipalité de St-Joseph-du-Lac établi par la Communauté Métropolitaine de Montréal pour l'année 2024 pour un montant supplémentaire de 17 691\$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-971 et 02-520-00-970.

URBANISME

Résolution numéro 193-06-2024

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du mardi, 21 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-051-05-2024 à CCU-056-05-2024, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi, 21 mai 2024, telles que présentées.

Résolution numéro 194-06-2024

8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM05-2024, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 594 472 SITUÉ SUR LE CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM05-2024, afin de construire un bâtiment résidentiel de type unifamiliale à une hauteur de 36'-0";

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de dérogation mineure numéro **DM05-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 594 472**, situé sur **le chemin Principal**, ayant pour effet, de permettre une hauteur de 10,97 mètres (36 pieds) pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial, alors que le Règlement de zonage 4-91, établit une hauteur maximale de 8.04 mètres (26 pieds et 4 pouces) et ce, afin de construire une nouvelle résidence unifamiliale.

Résolution numéro 195-06-2024

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM06-2024, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 734 456 SITUÉ SUR LA MONTÉE JOANNETTE

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de

celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM06-2024, présentée par Sébastien Lafrance, afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM06-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 734 456**, situé sur **la montée Joannette**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre une marge avant de quatre (4) mètres pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial, alors que le Règlement de zonage 4-91, établit une marge avant minimal de six (6) mètres dans la zone A113, le tout afin de construire une nouvelle résidence unifamiliale.

Résolution numéro 196-06-2024

8.4 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM07-2024, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 200 SITUÉ AU 271, 48E AVENUE SUD**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM07-2024, présentée par Richard Wallace, pour l'aménagement d'un logement accessoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM07-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **2 128 200**, situé au **271 48^e avenue**, ayant pour effet, d'autoriser que la porte principale du logement accessoire soit située sur la façade principale du bâtiment, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que la porte du logement accessoire ne peut être située sur un mur dont la façade principale avant du bâtiment est parallèle à la voie publique, le tout, dans le but de régulariser une situation existante.

8.5 **Résolution numéro 197-06-2024**
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM08-2024,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 3 069 151
SITUÉ SUR LA RUE DU CROISSANT DU BELVÉDÈRE

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM08-2024, présentée par Simon Leblanc et Sabrina Grieco-Lemire, afin de permettre la construction d'une résidence de type unifamiliale isolé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de dérogation mineure numéro **DM08-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **3 069 151**, situé sur **la rue du croissant du Belvédère**, ayant pour effet, d'autoriser l'installation de revêtement extérieur en acier pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit de la pierre naturelle ou artificielle, de la brique d'argile, les parements de bois traité et de fibrociment ou le cèdre de catégorie 1 dans la zone R1-210, le tout afin de construire une nouvelle résidence unifamiliale.

8.6 **Résolution numéro 198-06-2024**
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM09-2024,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 854
SITUÉ AU 24 RUE VALÉRI-PAQUIN

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM09-2024, présentée par Patrick Coursol, afin de permettre l'aménagement d'un stationnement en cours avant pour un immeuble multifamilial de 6 logements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM09-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 854**, situé au **24 rue Valérie-Paquin**, ayant pour effet, d'autoriser l'aménagement d'un stationnement en cours avant pour un immeuble multifamilial de six logements, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que pour les bâtiments multifamiliaux l'implantation du stationnement doit se faire en cours

latérales ou arrières et ce, conditionnement à ce que la cour arrière soit transformée en espace vert.

8.7 **Résolution numéro 199-06-2024**
CORRECTION DE L'AFFECTATION BUDGÉTAIRE POUR LE MANDAT PROFESSIONNEL PORTANT SUR L'ÉLABORATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE, D'UNE ÉTUDE FLORISTIQUE ET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PASSERELLE EN BOIS SUR LES LOTS 5 685 848 ET 2 128 244

CONSIDÉRANT la résolution numéro 261-07-2023 datée du 4 juillet 2023, mandatant l'entreprise Géostar Inc. pour un montant de 26 150 \$ plus les taxes applicables pour l'élaboration d'une étude géotechnique, d'une étude floristique et d'une évaluation environnementale relativement à l'aménagement d'une passerelle en bois sur les lots 5 685 848 et 2 128 244;

CONSIDÉRANT QUE les frais relatifs aux études seront financés à 80 % par le projet "signature innovation" de la MRC de Deux-Montagnes portant sur la démocratisation de l'accès à l'eau;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la correction de l'affectation budgétaire pour le mandat professionnel portant sur l'élaboration d'une étude géotechnique, d'une étude floristique et d'une évaluation environnementale relative à l'aménagement d'une passerelle en bois sur les lots 5 685 848 et 2 128 244.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-070-00-411 code complémentaire 24-003, financé à 80 % par le projet "signature innovation" de la MRC de Deux-Montagnes et 20 % par le fond parc et terrain de jeux.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

9.1 **Résolution numéro 200-06-2024**
ACHAT DE DEUX (2) ORDINATEURS POUR LE DÉPARTEMENT DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire se doter de deux (2) nouveaux ordinateurs, soit un pour la coordonnatrice de la cuisine collective et l'autre pour remplacer celui des préposées aux prêts à la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire renouveler annuellement un certain nombre de poste informatique;

CONSIDÉRANT QUE le poste informatique des préposées aux prêts à la bibliothèque municipale était identifié dans le lot à renouveler en 2024;

CONSIDÉRANT le coût d'acquisition de deux (2) ordinateurs à l'entreprise Mon Technicien est de 3 604,10 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac autorise l'acquisition de deux (2) ordinateurs à l'entreprise Mon Technicien pour un montant total de 3 604,10 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-726 code complémentaire 22-034 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté et par 02-702-30-414 financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

Résolution numéro 201-06-2024

9.2 ACHAT DE DEUX (2) BUTS DE SOCCER

CONSIDÉRANT QUE le terrain de soccer de la Municipalité est utilisé par l'association de soccer Revolution FC afin d'y tenir des pratiques et des parties durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE les buts junior présentement en place sont désuets;

CONSIDÉRANT QU'un projet de remplacement des buts junior avait été présenté au conseil municipal en novembre dernier et qu'il a été convenu de remplacer deux buts en 2024 et deux autres en 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'acquisition de deux buts de soccer junior, ainsi que les filets requis au coût de 3 121,85 \$ plus les taxes applicables, avec la compagnie Distribution Sports Loisirs.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 24-010 et financée par les revenus reportés parcs et terrains de jeux.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 202-06-2024

10.1 ÉTUDE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES FAITES PAR L'ORGANISME JARDINS COLLECTIFS SAINT-JOSEPH-DU-LAC AU FONDS VERT ÉCORESPONSABLE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE Jardins Collectifs Saint-Joseph-du-Lac, un organisme reconnu par la municipalité depuis 2021, a déposé le 21 mars 2024 trois (3) demandes d'aide financière au Fonds Vert écoresponsable de la municipalité:

1. Sensibilisation par la tenue de Cafés-partage
2. Action de remettre en œuvre le jardin derrière le presbytère
3. Étude réalisée par l'embauche d'un agronome pour la serre

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement numéro 09-2023, le service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable a analysé les trois (3) demandes d'aide financière et les a jugé admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif en environnement (CCE) ont évalué le 22 mai 2024, en fonction de critère préétablis à l'annexe I du même règlement, les trois (3) demandes d'aide financière déposées au Fonds Vert écoresponsable par l'organisme Jardins Collectifs Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la dite évaluation, les trois (3) demandes de l'organisme Jardins Collectifs Saint-Joseph-du-Lac ont obtenu les notes suivantes:

- 84 points pour la demande liée aux Cafés-partage
- 87 points pour la demande liée au jardin derrière le presbytère
- 87 points pour la demande liée à un agronome pour la serre

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) demandes d'aide de l'organisme Jardins Collectifs Saint-Joseph-du-Lac ont obtenu des notes au-dessus du pointage minimal de 80 points sur 100;

CONSIDÉRANT QUE les membre du CCE recommande au conseil municipal d'accepter les trois (3) demandes d'aide financières déposées au Fonds Vert écoresponsable par l'organisme Jardins Collectifs Saint-Joseph-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter les trois (3) demandes d'aide financières déposées au Fonds Vert écoresponsable le 21 mars 2024 par l'organisme Jardins Collectifs Saint-Joseph-du-Lac selon les modalités suivantes en vertu du règlement numéro 09-2023 pour un montant total de 5 632,38 \$ réparti de la façon suivante :

1. La tenue de Cafés-partage pour un montant de 3 429,03 \$ représentant 50 % du total des dépenses admissibles (6 858,06 \$)
2. La remise en œuvre du jardin derrière le presbytère pour un montant de 1 685,85 \$ représentant 75 % du total des dépenses admissibles (2 247,80 \$)
3. L'embauche d'un agronome pour la serre pour un montant de 517,50 \$ représentant 75 % du total des dépenses admissibles (690,00 \$).

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-970 et financée par le Fonds Vert..

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 203-06-2024

11.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET L'OPÉRATION D'UN SURPRESSEUR AINSI QUE D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE SUR LE LOT 6 569 470

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* afin de conclure une entente relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'un surpresseur ainsi que d'un réservoir d'eau potable sur le lot 6 569 470;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé quelques ententes dans le passé en relation avec l'infrastructure de production et de traitement de l'eau potable, à savoir :

- 4 septembre 2003 : Construction d'ouvrage d'approvisionnement en eau potable;
- 23 mars 2017 : Remplacement de deux puits d'alimentation de la station d'eau potable;
- 27 février 2020 : Ajout d'un système visant le traitement du manganèse.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités souhaitent convenir d'une nouvelle entente dans un contexte d'un investissement important relié au projet visé par la présente entente;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente comporte des modalités relatives aux dépenses d'immobilisation basées sur des capacités réservées de chacune des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les paramètres de conception de l'infrastructure de réservoir et de surpresseur sont issus d'une note technique réalisée par la firme GBI, le 26 mars 2024, portant le numéro de dossier 9348-13;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer l'entente relativement à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'un surpresseur ainsi que d'un réservoir d'eau potable sur le lot 6 569 470.

QUE la présente entente est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 204-06-2024

11.2 **MANDAT POUR LA RÉHABILITATION DES PUIITS 7 ET 10 DE LA STATION D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT la perte de capacité de production des puits depuis leur mise en service;

CONSIDÉRANT les soumissions obtenues par appel d'offres sur invitation aux entreprises R.J. Lesvesque & fils Ltée., Henri Cousineau et Fils inc. et Forage-métropolitain inc. relativement aux travaux de réhabilitation de deux puits;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
R.J. Lévesque & Fils	31 000 \$ plus taxes
Henri Cousineau et Fils	Entrepreneur non disponible
Forage-métropolitain	Soumission non déposée

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 31 000 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise R.J. Levesque & Fils Ltée afin de procéder aux travaux de réhabilitation des puits 7 et 10.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526 code complémentaire: parc Oka.

Résolution numéro 205-06-2024
11.3 **TRAVAUX D'INSPECTION D'UN PUIT DE CAPTAGE D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement d'une pompe prévu à la résolution 129-04-2024 ont permis la découverte d'une nouvelle problématique sur le puits de captage ;

CONSIDÉRANT l'urgence de remettre en service le puits de captage pour la saison estivale;

CONSIDÉRANT la réception de la facture suivante pour l'inspection et la réparation du coulisseau de raccordement:

- Henri Cousineau et fils Inc. 5 317,70 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 5 317,70 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprises Henri Cousineau et fils pour l'inspection et la réparation du coulisseau de raccordement d'un puits de captage.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526, code complémentaire PC OKA.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 206-06-2024
12.1 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 08-2024 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91, DANS LE BUT D'AJOUTER DES NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DE CONTENEUR SEMI-ENFOUIS DANS LES PROJETS INTÉGRÉS OU À HAUTE DENSITÉ**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 08-2024 afin de de modifier le règlement de zonage 4-91, dans le but d'ajouter des normes pour l'aménagement de conteneur semi-enfouis dans les projets intégrés ou à haute densité.

Résolution numéro 207-06-2024
12.2 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 10-2024 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2016 VISANT LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE (CLP), AFIN DE PRÉCISER LES FONCTIONS DU COMITÉ EN RELATION AVEC LA CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 10-2024 afin de modifier le règlement numéro 23-2016 visant la constitution d'un comité local du patrimoine (CLP), afin de préciser les fonctions du comité en relation avec la citation de biens patrimoniaux.

Le conseiller, monsieur Karl Trudel, présente et dépose le projet de règlement numéro 10-2024 aux fins suivantes :

- Ajouter des fonctions aux comités locaux du patrimoine quant à la citation de biens patrimoniaux.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 208-06-2024

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2024 AFIN DE MODIFIER LA SECTION B-4 DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT 12-2015 CONCERNANT LES QUANTITÉS MAXIMALES DE BACS POUVANT ÊTRE MIS À LA RUE LORS D'UNE COLLECTE**

CONSIDÉRANT QUE le fait d'ajouter l'usage mixte aux tableaux des différentes matières (compostables, recyclables et déchets) permet de rationaliser le nombre de bacs reçus par un commerce établi dans une résidence;

CONSIDÉRANT QUE la modification permettra aux familles d'accueil qui en font la demande, avec une preuve d'accréditation émise par le gouvernement provincial, de recevoir gratuitement un bac vert additionnel pour leurs ordures ménagères;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation donnée le 7 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 05-2024, afin de modifier la section B-4 de l'annexe B du règlement 12-2015 concernant les quantités maximales de bacs pouvant être mis à la rue lors d'une collecte.

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2024 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC NUMÉRO 12-2015 AFIN DE CLARIFIER LES QUANTITÉS MAXIMALES DE BACS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de clarifier les quantités maximales de bacs autorisés pour le recyclage et les matières organiques en fonction de l'usage inscrit au rôle municipal ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 7 mai 2024;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La section B-4, de l'annexe B du Règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac 12-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les quantités maximales de bacs (360 L d'au plus 75 kg ou 165 livres) pouvant être mis à la rue lors d'une collecte de matières recyclables sont les suivantes :

Usage	Catégorie	Nombre maximal de bacs pour chaque unité de taxe de service	Tarif
Résidentiel	Maison unifamiliale, jumelée ou contigüe	2	2 gratuits
	Condominium	1/2*	1 gratuit
Logement	Multi-logement		
	Logement accessoire		
Mixte	Commerce à la maison	1	
Agricole	Exploitation agricole	4	2 gratuits et 2 autres 100 \$ chacun
Commercial ou industriel	Commerce		
	Industrie		

* Si le nombre de bacs n'est pas entier pour un bâtiment de logements ou de condominiums, il faut l'arrondir au nombre entier supérieur pour établir le nombre maximal de bacs.

Les quantités maximales de bacs (240 ou 360 L d'au plus 75 kg ou 165 livres) pouvant être mis à la rue lors d'une collecte de matières organiques sont les suivantes :

Usage	Catégorie	Nombre maximal de bacs pour chaque unité de taxe de service	Tarif
Résidentiel	Maison unifamiliale, jumelée ou contigüe	2	1 gratuit et 1 autre 75\$
	Condominium	1/3*	1 gratuit
Logement	Multi-logement		
	Logement accessoire		
Mixte	Commerce à la maison	1	
Agricole	Exploitation agricole	4	2 gratuits et 2 autres 100 \$ chacun
Commercial ou industriel	Commerce	2	1 gratuit et 1 autre 100\$
	Industrie		

** Si le nombre de bacs n'est pas entier pour un bâtiment de logements ou de condominiums, il faut l'arrondir au nombre entier supérieur pour établir le nombre maximal de bacs.

Les quantités maximales de bacs (360 L d'eau plus 75 kg ou 165 livres) pouvant être mis à la rue lors d'une collecte de déchets ménagers sont les suivantes :

Usage	Catégorie	Nombre maximal de bacs pour chaque unité de taxe de service	Tarif
Résidentiel	Maison unifamiliale, jumelée ou contigüe**	1*	1 gratuit
	Condominium	1/2**	1 gratuit
Logement	Multi-logement		
	Logement accessoire		
Mixte	Commerce à la maison	1	
Agricole	Exploitation agricole	4	2 gratuits et 2 autres 100 \$ chacun
Commercial ou industriel	Commerce		
	Industrie		

* Avec une preuve d'accréditation du gouvernement provincial, une famille d'accueil peut recevoir gratuitement un bac additionnel pour leurs ordures ménagères.

** Si le nombre de bacs n'est pas entier pour un bâtiment de logements ou de condominiums, il faut l'arrondir au nombre entier supérieur pour établir le nombre maximal de bacs.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 209-06-2024

13.2

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2024 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91, DANS LE BUT D'AJOUTER DES NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DE CONTENEUR SEMI-ENFOUIS DANS LES PROJETS INTÉGRÉS OU À HAUTE DENSITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac compte plusieurs projets intégrés de plus de 30 unités de logements, nécessitant ainsi une gestion efficace des déchets résidentiels, organiques et recyclables;

CONSIDÉRANT QUE les projets intégrés et les projets de développement résidentiels à haute densité impliquent l'utilisation d'un grand nombre de bacs pour la collecte des différentes catégories de déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction de conteneurs semi-enfouis dans ces projets permettrait de réduire l'encombrement des espaces d'entreposage extérieurs tout en offrant une solution esthétique pour la collecte des déchets;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 08-2024, afin de modifier le règlement de zonage 4-91, dans le but d'ajouter des normes pour l'aménagement de conteneur semi-enfouis dans les projets intégrés ou à haute densité.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2024, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DE CONTENEURS SEMI-ENFOUIS DANS LES PROJETS INTÉGRÉS OU À HAUTE DENSITÉ

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres.

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 mai 2024;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

À la sous-section 1.8 relatif aux définitions du règlement de zonage 4-91, la définition suivante est ajoutée à la suite de la définition du mot « CONSTRUCTION TEMPORAIRE » :

CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Récipient fermé et étanche, fabriqué en métal, de résine de synthèse, de plastique ou autre matériau similaire, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, servant à emmagasiner des matières résiduelles, organiques ou recyclables et dont au moins 60 pourcents de son volume est enfoui dans le sol.

ARTICLE 2

À la sous-section 3.5.2 relatif à l'application spécifique du règlement de zonage 4-91, il est ajouté l'article suivant :

3.5.2.37 Conteneur semi-enfoui

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement aux projets intégrés et aux projets résidentielles comportant plus de 30 unités d'habitation. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

Tout nouveau projet intégré de même que tout nouveau projet résidentiel comportant plus de 30 unités d'habitation, doit obligatoirement installer à ses frais, le nombre de conteneur semi-enfouis requis à l'article 3.5.2.37.3 pour son projet afin que les matières résiduelles, organiques et recyclables y soient collectées.

3.5.2.37.1 Enlèvement des matières résiduelles

L'enlèvement des matières résiduelles est effectué par la municipalité ou son mandataire.

3.5.2.37.2 Modèle de conteneur semi-enfoui

Le conteneur semi-enfoui doit être de type « à chargement frontal » de la marque « EarthBin » et être installé et implanté conformément aux recommandations du fabricant.

3.5.2.37.3 Calcul du nombre de conteneurs semi-enfouis

Le nombre de conteneurs semi-enfouis nécessaires est calculé en fonction d'un volume de matières produit par logement par semaine. Ces volumes sont identifiés au tableau 1.

Tableau 1 : Volume de matières produit par logement par semaine

Matière	Volume par logement par semaine (L)
Compost	25
Recyclage	90
Résidu ultime	80

Afin de déterminer le volume des conteneurs semi-enfouis à installer, la formule suivante doit être utilisée :

Nombre de logements x nombre de semaines entre chaque collecte x volume de matières par logement par semaine.

Afin de déterminer le nombre de conteneur requis, le volume calculé pour chaque matière doit par la suite être divisé par le volume des conteneurs, identifié au tableau 2, pour chaque matière.

Tableau 2 : Volume des conteneurs

Matière	Volume de chaque conteneur semi-enfoui (L)
Compost	3 000
Recyclage	5 000
Résidu ultime	5 000

Si le nombre de conteneurs n'est pas entier, il faut l'arrondir au nombre entier supérieur pour établir le nombre conteneurs requis.

3.5.2.37.4 Normes d'implantation

L'implantation de conteneurs semi-enfouis est autorisée que dans les cours latérales ou arrières. Ils doivent être situés dans un espace accessible permettant le stationnement du camion et la collecte des matières résiduelles. L'emplacement des conteneurs ainsi que le nombre de semaines entre chaque collecte (article 3.5.2.37.3) doivent être validés par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable.

De plus, les conteneurs semi-enfouis doivent respecter les distances minimales d'un (1) mètre d'un bâtiment principal et d'un (1) mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 210-06-2024

13.3

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LE PPCMOI RELATIF AU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), SITUÉ AU 2477 CHEMIN PRINCIPAL, LOT 4 122 055 DU CADASTRE DU QUÉBEC AFIN D'AUTORISER UN USAGE DE TYPE SALLE DE SPECTACLE À LA FERME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), numéro 19-2022, le 6 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement permet au conseil municipal d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée afin de réaliser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée correspond à un usage complémentaire à l'agriculture de type « salle de réception ou salle de spectacle à la ferme localisée à l'intérieur d'une zone agricole « A » et fait partie intégrante d'une exploitation agricole spécialisée dans la fabrication de boissons alcooliques;

CONSIDÉRANT QUE le projet est associé à une activité complémentaire à l'agriculture de type vente et dégustation des produits de la ferme ou de type table champêtre ou repas à la ferme;

CONSIDÉRANT QUE l'activité utilise et promeut principalement les produits de l'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE que le projet est assujéti à certaines conditions et répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et contenus au règlement numéro 19-2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, le Comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet lors de son assemblée ordinaire tenue le 21 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur une partie du lot 4 122 055 du cadastre du Québec, dans un bâtiment agricole de 2 étages, en bois et en aluminium, identifié au plan de propriété et au plan projet de stationnement, signé et scellé par Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, daté du 25 mars 2024, situé dans la zone A 103 du règlement de zonage numéro 4-91 ;

QUE le conseil municipal détermine que les dispositions du présent PPCMOI ont préséance sur les dispositions applicables du règlement de zonage numéro 4-91;

QUE le conseil municipal adopte le projet de résolution PPCMOI ci-haut mentionné dont les effets sont les suivants :

- Permettre l'usage salle de réception ou salle de spectacle à la ferme localisée à l'intérieur d'une zone agricole « A » qui fait partie intégrante d'une exploitation agricole spécialisée dans la fabrication de boissons alcooliques.

CORRESPONDANCES

14.1 **Résolution numéro 211-06-2024**
INVITATION À UN ÉVÉNEMENT AFIN DE SOULIGNER LE 2E ANNIVERSAIRE DE LA MAISON LE PARAVENT

CONSIDÉRANT QUE la Maison Le Paravent est maintenant ouvert depuis un an;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en termes d'hébergement pour femmes sont criants, plus de 75 demandes d'hébergement ont été reçues depuis leur ouverture;

CONSIDÉRANT la réception d'une invitation à participer à un événement afin de souligner le premier anniversaire de l'ouverture de la Maison qui aura lieu le jeudi 13 juin prochain à la Cidrerie Lacroix;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à l'achat de 2 billets au coût de 75 \$ chacun et ainsi participer à l'événement organisé par la Maison Le Paravent et souhaite que leur mission puisse aider le centre d'hébergement et les femmes en détresse qui le fréquente.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-0-670.

LEVÉE DE LA SÉANCE

16.1 **Résolution numéro**
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21h18.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

